

Arrêt

n° 230 430 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banen. Né le 16 novembre 1984, vous êtes célibataire et père de quatre enfants issus de mères différentes. Scolarisé jusqu'en CM2, vous résidez à Yaoundé. De religion catholique, vous n'avez pas d'activité politique.

Le 9 novembre 2005, [J. M.], vous demande de trouver une personne et de l'accompagner sur Douala car [P. M. M.], ministre de la santé et des sports lui a donné pour mission d'enlever un homme, [A. T.], directeur général de la SONEC. Il vous promet 5 millions de francs CFA.

Vers minuit, vous vous rendez avec un ami, [M. B.], [J. M.] et un ami à lui au domicile du ministre. Vous y arrêtez le gardien de sécurité et l'attachez, ainsi que sa femme et ses deux enfants. Sa femme vous apprend que son époux a été affecté au nord et qu'il ne revient que le weekend. Vous quittez alors la maison.

Le lendemain, Joseph retourne chez le ministre. Celui-ci lui demande de retourner sur les lieux et de tuer toutes les personnes présentes. De retour à votre hôtel, il vous explique cette demande. Vous dites à votre ami que ce n'était pas ce qui était prévu et que vous rentrez à Yaoundé, avec la somme d'argent que vous avez déjà reçue.

Le 23 décembre 2005, vous apprenez que [J. M.] et la personne qui l'accompagnait dans cette mission ont été assassinés. Vous en faites part à votre ami qui vous répond qu'il s'en moque, qu'il est satisfait d'avoir gardé l'argent.

Le 27 décembre 2005, votre ami et vous-même faites également l'objet de tirs et vous recevez deux balles chacun. Vous êtes emmené par des policiers à l'arrière d'une voiture à l'hôpital dans le but d'y être « jeté ». Sur place, votre ami décède. Quant à vous, vous négociez avec une infirmière pour vous faire soigner moyennant une somme d'argent.

Vous vous réveillez le 4 janvier 2006 et les infirmières appellent la gendarmerie. Vous êtes transféré à la prison de Douala dans une garnison militaire où vous recevez quelques soins. Le 27 janvier, vous êtes placé en détention à Nkongsamba où vous restez deux ans dans un sous-sol.

Le 30 mai 2008, vous sortez du sous-sol et êtes amené à la prison centrale de Nkongsamba. Trois hommes vous disent que vous avez pris l'argent d'une mission que vous n'avez pas remplie, que de ce fait, ils vont vous confier une autre mission. Ils vous demandent d'empoisonner [P. E. K.] ; le maire de Njombe Pinja, en prison depuis les émeutes de 2008. Vous êtes placé en détention avec celui-ci durant un an si bien que vous devenez ami. Celui-ci est transféré à la prison de Douala et vous l'êtes aussi le 30 octobre 2010. Vous y commencez un petit commerce qui vous permet d'épargner une petite somme d'argent. [P. E. K.] vous donne également de l'argent en raison de la confiance qu'il vous accorde.

En 2015, alors que vous avez du sang dans vos selles, vous êtes amené au grand hôpital de Laquintinie. Vous devez vous y représenter plusieurs fois et êtes escorté par un gardien.

Le 20 décembre 2015, votre évasion est organisée. Après avoir été blessé, vous êtes conduit à l'hôpital. Vous soudoyez le gardien le 24 décembre 2015. Lorsque celui-ci quitte votre chambre, vous vous évadez avec l'aide d'un policier.

Vous vous rendez au village de Ndjiki où vous séjournez deux mois. En février 2016, vous quittez le Cameroun et allez au Nigeria puis au Niger avant d'arriver en Lybie où vous êtes arrêté et placé en détention. Vous êtes libéré grâce à l'intervention financière d'une fille que vous avez rencontrée en prison. Vous arrivez ensuite en Italie le 25 juin 2017 et quittez ce pays deux mois plus tard. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2018 et demandez une protection internationale le 17 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, Le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier mettant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'attester de votre arrestation et de votre détention. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, vous dites avoir été contacté par [M. B.] afin d'enlever le directeur général de la SONEL, [A. T.] à la demande du ministre de la santé. Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas le prénom de la personne que vous deviez enlever. Les informations objectives à notre disposition indiquent que celui-ci se nomme Julius [A. T.] et est connu sous ce nom (voir informations versées à la farde bleue). De plus, interrogé sur l'adresse où la victime résidait, vous vous limitez à citer le quartier Denver à Douala sans pouvoir donner davantage de précisions. Ces méconnaissances hypothèquent déjà la crédibilité de vos propos. De plus, alors qu'au Commissariat général vous affirmez que vous deviez enlever la victime et l'amener chez le ministre, à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous deviez l'assassiner (Notes de l'entretien personnel, p.10-11). Cette contradiction mine également la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez choisi pour cette mission pour la seule raison que vous êtes fort. Ce constat est d'autant plus vrai que vous dites n'avoir jamais fait ce genre de missions auparavant et que vous n'aviez jamais trempé dans des affaires illégales ni manié d'armes. De plus, il est tout aussi invraisemblable que [J. M.] vous demande de trouver un second homme de main pour un travail aussi risqué que celui d'enlever une personnalité importante (Notes de l'entretien, p.7 et p.10 et p.12). En effet, il est raisonnable de penser que pour ce genre de mission délicate et dangereuse soient recrutés des hommes expérimentés et de confiance.

Encore, vous dites que lorsque vous êtes arrivés au domicile de la victime, sa femme vous a appris qu'il avait été affecté au nord mais qu'il serait de retour le weekend. Or, à nouveau le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été averti de son affectation dans le nord et que vous ne vous soyez pas assuré de sa présence à son domicile avant de faire irruption chez lui dans le but de l'enlever (Notes de l'entretien personnel, p.8). Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que [J. M.] le connaissait bien, qu'il avait tous les renseignements (Notes de l'entretien personnel, p.11).

Toujours à ce sujet, alors que dans votre questionnaire du Commissariat général complété le 10 janvier 2019, vous déclarez avoir surveillé votre cible durant deux jours mais ne pas avoir eu l'occasion de l'assassiner, lors de votre entretien, lorsqu'il vous est demandé si vous avez observé la maison, vous vous limitez à dire que vous vous êtes rendu à la maison le jour même de votre arrivée à Douala et que vous avez fait le tour de la maison trois fois. Vous ne faites nullement mention d'une surveillance de deux jours (Notes de l'entretien personnel, p.11).

De plus, vous dites que le lendemain, [J. M.] vous a appris que le ministre l'avait mandaté pour ôter la vie de toutes les personnes présentes de la maison d'[A. T.]. Vous dites avoir pris la décision de rentrer à Yaoundé muni des 2.5 millions de francs CFA que vous aviez reçus en avance de votre paie. Vous

poursuivez en disant que le 23 décembre 2015, vous apprenez que [J. M.] a été tué. Or, il ressort des informations disponibles que [J. B.] a été arrêté le 18 janvier 2006. Dès lors que vous déclarez qu'il était sergent militaire de l'armée marine (Questionnaire, point 5 ; Notes de l'entretien personnel, p.8) et que les informations objectives relatent également qu'il avait pour fonction soldat de seconde classe en service à la base navale de Douala et qu'il était à la tête d'un gang dont faisait partie [A. B.], il y a tout lieu de penser que vous parlez de la même personne et ce, en dépit du fait que vous affirmez qu'il se nomme [J. M.] (Notes de l'entretien personnel, p.10 ; voir informations objectives versées au dossier administratif). Cette contradiction, portant sur un fait essentiel de votre récit, en mine considérablement la crédibilité. De plus, cette méconnaissance porte encore à croire que vous n'êtes pas [A. B.], son complice dans le gang, d'autant plus que vous dites que vous étiez en prison à cette date. Vous n'avez d'ailleurs jamais déclaré faire partie de ce gang (voir supra).

Toujours à ce sujet, alors que vous dites dans un premier temps avoir pris des distances à votre retour de Douala car vous saviez que vous alliez faire l'objet de recherches du fait d'être parti avec l'argent sans accomplir votre mission, vous expliquez néanmoins que vous avez appelé votre ami pour le prévenir de la mort de [J. M.] et de son complice et précisez que vous étiez dans le quartier. Vous confirmez cela plus tard dans l'entretien, en disant avoir appris sa mort car vous étiez du même quartier, que sa famille en parlait, qu'il y avait un monde de fou chez lui (Notes de l'entretien personnel, p.8 et p.13). Or, le fait que vous restiez dans votre quartier, après avoir dérobé chacun 2.5 millions de francs CFA à un ministre, et que vous soyez de ce fait aisément localisable apparaît encore peu vraisemblable (Note de l'entretien, p.8).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas caché après avoir appris que [J. M.] avait été tué par balles, vous exposant ainsi à subir le même sort.

Qui plus est, alors que vous évoquez dans un premier temps, le décès de [J. M.] et de son complice, vous dites plus tard ne pas savoir si son complice est décédé. Or, que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet dément encore la réalité de la situation que vous alléguiez (Notes de l'entretien personnel, p.13).

De surcroît, à considérer le fait que vous ayez reçu deux balles et ayez été arrêté comme établis, quod non, vous dites avoir passé deux ans dans un sous-sol et avoir ensuite été placé en cellule en 2008 dans le but d'empoisonner le maire de Njombe Penja, [P. E. K.] (Notes de l'entretien personnel, p.9). Il ressort de vos propos que celui-ci a été transféré de la prison de New Bell à la prison de Douala en 2010 et que vous l'avez suivi. Or, il ressort des informations objectives que l'ancien maire a été blanchi de ces accusations et libéré en juillet 2015. Ainsi, si le but des policiers était d'empoisonner l'ancien maire, il est peu vraisemblable qu'il soit toujours en vie 7 ans après que ce projet vous ait été formulé et ce, d'autant plus que vous dites avoir reçu de l'argent pour votre mission. Le fait que vous disiez ne pas avoir reçu le produit destiné à l'empoisonner car les autorités ont senti que vous vous rapprochiez de lui ne peut suffire à expliquer que cette personne soit toujours en vie d'une part et qu'aucun reproche ou menace ne vous ait été formulées pour ne pas avoir accompli votre mission d'autre part. Votre explication selon laquelle vous avez pris la précaution de ne boire que l'eau du robinet ne peut élever ce constat (Notes de l'entretien personnel, p.9 et p.16).

Enfin, alors que vous affirmez avoir été emprisonné durant dix ans sans dossier, que vous dites n'avoir jamais été condamné ni n'avoir fait l'objet d'un jugement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités émettent un avis de recherche à votre encontre tel que vous le déposez à votre dossier (Notes de l'entretien personnel, p.14 et p.16).

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits que vous alléguiez comme établis et, partant, empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Les documents que vous déposez ne peuvent suffire à inverser l'analyse précitée.

En effet, en ce qui concerne l'avis de recherche, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, l'avis de recherche fait mention du fait que vous êtes recherché pour association de malfaiteurs, bande armée et évasion de prison en mentionnant les articles 115 et 193. Néanmoins, le

document ne stipule aucunement à quelle référence légale ces articles se rapportent. Une telle omission dans ce type document est peu vraisemblable. Qui plus est, ce document ne comporte aucune photo ni description de votre personne ce qui contredit la nature même de ce document émis dans le but de vous identifier. Ces éléments ne permettent donc pas de le considérer authentique.

Le courrier de votre frère assorti de la copie de sa carte d'identité se limite à indiquer qu'il est content de savoir que vous allez bien, sans plus. Il n'est donc pas de nature à appuyer la nature de vos craintes, à fortiori au vu du fait qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'un membre de votre famille ce qui empêche de garantir sa sincérité. En ce qui concerne la copie de la carte de police, dont vous déclarez qu'il s'agit du policier qui vous a aidé à sortir de prison, la personne représentée sur la photo ne peut pas être identifiée. De plus, cette seule copie, non authentifiable, et qui n'est assortie d'aucun témoignage de son propriétaire, ne peut garantir la sincérité de vos propos. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que le policier qui vous a aidé à fuir, moyennant une grosse somme d'argent, prenne le risque de se dévoiler en vous envoyant la copie de sa carte professionnelle (Notes de l'entretien, p.6-7).

Le certificat médical mentionne la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées de sorte que ce seul document ne peut rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, sous réserve de la rectification suivante : le 10 novembre 2005, vers minuit, le requérant et ses complices se sont introduits dans la maison de A. T. afin d'accomplir la mission confiée par un ministre et non chez ce ministre.

2.2 Dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions pour des motifs d'ordre politique dès lors A. T. est aujourd'hui leader d'un parti d'opposition et qu'il a refusé d'éliminer cette personne. Il fait encore valoir que les 10 années de détention arbitraire subies constituent une persécution au sens des dispositions précitées et justifient en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme encore que sa crainte est toujours bien actuelle. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui souligne qu'il n'est pas un combattant et qu'il est bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. Il fait valoir qu'il court un risque réel d'être exposé à une peine de prison en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et insiste sur les conditions de détention défavorables dans les prisons camerounaises.

2.4 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation « ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir [sic] ». Dans le

développement de son moyen, il invoque encore une violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.5 Il critique tout d'abord le motif de l'acte attaqué soulignant l'absence d'élément probant produit à l'appui de son récit. A cet égard il rappelle les règles générales applicables à l'établissement des faits en matière d'asile, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction adéquates et fournit différentes explications de fait pour justifier les carences qui lui sont reprochées. Il conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes, incohérences, invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant différentes explications de fait et en réitérant ses propos. Il fait notamment valoir que ces griefs trouvent en partie leur origine dans la subjectivité de la partie défenderesse et les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers. Il souligne encore que son nom et celui de son ami sont orthographiés de manière différente de ceux mentionnés dans l'article de presse cité par la partie défenderesse et il reproche à cette dernière de ne pas l'avoir confronté à cet article pendant son audition.

2.6 Le requérant conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la force probante des documents produits à savoir l'avis de recherche, la copie de la carte d'un policier, le courrier de son frère et le certificat médical. A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'appréciation de la force probante des documents médicaux.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'instruire plus adéquatement son arrestation et sa détention de 10 années sans avoir fait l'objet d'un quelconque jugement ; pour opérer à une nouvelle évaluation des différents documents déposés ; et/ou pour analyser la réalité des liens qui unissaient le requérant à [J. M.] et à [P. E. K.] ».

3. L'examen des éléments produits dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de sa désignation BAJ
3. Amnesty International, Rapport annuel 2017-2018 - Cameroun, pp. 141-144 ;
4. Camer.be, « Cameroun: La prison de New Bell, un autre couloir de la mort : CAMEROON », 25 mai 2018, disponible sur : <http://www.camer.be/68202/?l=/camerounla-prison-de-new-bell-un-autre-couloir-de-la-mort-cameroon.html>
5. ActuCameroon, « Carte nationale d'identité : le précieux sésame reste difficile d'accès », 16 août 2019, disponible sur : <https://actucameroon.com/2019/08/16/carte-nationale-didentitele-precieux-sesame-reste-difficile-dacces/>.
6. Amnesty International, « Cameroun. Faire des droits humains une réalité », 2013, pp. 45-55 et pp. 63-66
7. Camer.be, « CAMEROUN :: Des nouvelles de Paul Eric Kingué à 72 h de leur procès :: CAMEROON », 3 septembre 2019, disponible sur : <https://www.camer.be/76608/30:27/cameroun-des-nouvelles-de-paul-eric-kingue-a-72-h-de-leur-proces-cameroon.html>
8. 24 Cameroon. « Paul Eric Kingué ira à la reconquête de la Mairie de Njombe-Penja », 15 octobre 2019, disponible sur : www.24cameroon.com/politique/paul-eric-kingue-iraa-la-reconquete-de-la-mairie-de-njombe-penja/27008-nouvelles.
9. Camerounlink. « Un prêtre catholique enlevé et battu à mort par la police », 2 octobre 2019
10. Calendrier du mois de novembre 2005
11. Recto et verso de la carte de police de Monsieur [T. E.]
12. Articles 115 et 193 du Code pénal camerounais »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque des craintes qui trouvent leur origine dans des faits qui se sont produits en 2005. Le requérant déclare avoir à cette époque accepté contre rétribution financière la mission d'un ministre consistant à enlever un opposant mais avoir ensuite refusé d'éliminer ce dernier. Il déclare avoir par la suite subi une détention de 10 années, avoir dans ce cadre été invité à éliminer un autre détenu et s'être évadé en 2015 sans avoir accompli cette mission.

4.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que le requérant ne fournit aucun élément probant de nature à attester son identité et que des lacunes et des invraisemblances relevées dans ses dépositions successives en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne en outre que son récit n'est pas compatible avec les informations à sa disposition. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte et partielle de la crédibilité de son récit.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences, lacunes et contradictions qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur les éléments centraux du récit du requérant, en particulier la mission qui lui aurait été confiée en 2005, ses conditions de détention pendant 10 années et la mission qui lui aurait été confiée au cours de cette détention.

4.8 Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs.

4.10 S'agissant en particulier des arguments développés pour mettre en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu déduire de l'article du 19 janvier 2006, auquel se réfère l'acte attaqué, une indication que les faits cités par le requérant ne correspondent pas à la réalité. Il observe que cette indication, qui s'ajoute aux nombreuses autres anomalies relevées dans le récit du requérant, contribue encore davantage à en hypothéquer la crédibilité. La circonstance que l'orthographe du nom des personnes qui y sont citées ne correspond pas exactement à l'orthographe des noms cités par le requérant n'énervé en rien ce constat dès lors que le requérant ne produit quant à lui aucun élément de nature à attester sa propre identité ni celle de son ami J. M.

4.11 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.12 Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier de l'avis de recherche et de la copie d'une carte de police de T. E., le Conseil estime que la copie recto et verso de la carte d'identité de Monsieur T. E. ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil rappelle que les dépositions du requérant au sujet de sa détention et de son évasion n'ont pas été jugées crédibles et il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible d'établir un lien entre l'évasion relatée et Monsieur T. E. Par conséquent, il ne comprend pas comment la carte d'identité de T. E. pourrait rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.13 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.14 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue le requérant, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE